

DICTIONNAIRE  
**DES ANTIQUITÉS**

**GRECQUES ET ROMAINES**

D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES

QUI SE RAPPORTENT AUX MŒURS, AUX INSTITUTIONS, A LA RELIGION  
AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS  
AUX MONNAIES, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

ET EN GÉNÉRAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS

OUVRAGE RÉDIGÉ

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

**MM. CH. DAREMBERG ET EDM. SAGLIO**

AVEC

**3000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE**

DESSINÉES PAR P. SELLIER ET GRAVÉES PAR M. RAPINE

**HERES, HEREDITAS.** — Pour les Grecs, voyez l'art. *SUCCESSIO*.

Dans le latin le plus ancien, *heres* était synonyme de *herus* et signifiait « maître, propriétaire <sup>1</sup> ». Plus tard, par une dérivation aisée à comprendre, l'héritier sien, qui est l'héritier par excellence, étant considéré comme déjà copropriétaire du vivant de son auteur, *heres* désigna spécialement celui qui succède au propriétaire, c'est-à-dire l'héritier <sup>2</sup>. C'est l'unique sens que ce mot a

*Da type d'Hercule dans la litt. gr.* 1871; Prollen, *Griech. Mythol.* II, 3<sup>e</sup> éd. revu par Fieub. 1875, p. 457-284; Lit. *Röm. Mythol.* 3<sup>e</sup> éd. revu par Jochan, II, p. 278-290; Decharme, *Mythol. de la Grèce ant.* 1879, p. 474-514; 2<sup>e</sup> éd. 1886; Roscher, *Ausf. Lexikon der Mythol.* I, 1884-1890, art. *Herakles in der Kunst.* p. 2135-2252 (Furtwängler); *Hercules*, p. 2253-2298 (R. Peter); *Hercules im Kultur.* p. 2901-3023 dans les *Nachträge* du 1<sup>er</sup> vol. (R. Peter); dans le même *Lexikon*, les articles *Antaios, Geryoneus, Hesperiden, Kerberos, Kyknos*, etc.; Baumeister, *Denkmaeler*, art. *Herakles*, I, p. 651-672, 1883; von Wilamowitz-Möllendorf, *Euripides Herakles*, I, p. 258-340, 1889; 2<sup>e</sup> éd. 1895; O. Gruppe, dans le *Jahresb. de Bursian*, 1895, (mythologie), p. 233-236.

**HEREDIUM.** <sup>1</sup> Dionys. II, 7. — <sup>2</sup> Id. III, 1. — <sup>3</sup> Festus, s. v. *Centuriatus ager*. — <sup>4</sup> Varr. *De re rust.* I, 10; Plin. *Hist. nat.* XIX, 19; et XVIII, 2. — <sup>5</sup> Walter, *Gesch. des röm. Rechts*, I, 18; Ihering, *Geist des röm. Rechts*, I, 183; Schwegler, *Röm. Gesch.* XIV, 8; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, II, 302; Lange, *Röm. Alterth.* I, § 33, p. 128, 2<sup>e</sup> éd. — <sup>6</sup> Justin. *Instit.* II, 19, 7. — <sup>7</sup> Fuchs, *Institution.* 3<sup>e</sup> éd. I, p. 130, 149, 161. — <sup>8</sup> *De re pub.* II, 9. — <sup>9</sup> *Ih.* 14. — <sup>10</sup> Mommsen, *Röm. Gesch.* I, 12. — **ΒΥΛΟΚΑΡΑΥΧ.** Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, 3<sup>e</sup> éd. Bonn, 1860, I, § 18; Lange, *Röm. Alterthümer*, 2<sup>e</sup> éd. Berlin, 1863, § 33, p. 128; Rudorff, *Röm. Feldmesser*, Berlin, 1850, II, 302; Giraud, *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, Aix et Paris, 1838; Asher, *Die bina jugera der röm. Bürger*, 24<sup>e</sup> *Versamml. deutsch. Philol.*, Leipzig, 1805, p. 65 et s.; Voigt, *Rhein. Museum f. Philol.* N. F. XXIV (1860), p. 52 et s.

**HERES, HEREDITAS.** <sup>1</sup> Inst. Just. II, 19, § 7; Paul. *Diac. s. v. Heres*. — <sup>2</sup> Gaius, *Comment.* II, 97-100.

conservé en droit romain. Quant à *hereditas*, le sens en est double. Tantôt ce mot s'applique aux biens et droits qui sont l'objet de la succession; c'est la définition que Cicéron en donne<sup>1</sup>: « *hereditas est pecunia quae morte alicujus ad quempiam pervenit jure* ». Tantôt il signifie la succession elle-même, c'est-à-dire le droit en vertu duquel les biens du défunt passent à l'héritier; c'est la définition du jurisconsulte Salvius Julianus: « *hereditas nihil aliud est quam successio in universum jus quod defunctus habuerit*<sup>2</sup> ».

La succession héréditaire a lieu par testament, ou ab intestat (*ab intestato*, sans testament), soit que le testateur n'ait pas existé, ou que pour une cause quelconque il ait été sans effet. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la succession par testament [TESTAMENTUM]. Remarquons seulement qu'à Rome la succession ab intestat était incompatible avec la succession testamentaire et n'avait lieu qu'au défaut de celle-ci. Pour la succession ab intestat il suffira d'exposer ici l'état ancien qui a précédé la succession prétorienne, déjà expliquée ailleurs [BONORUM POSSESSIO].

Le droit ancien, tel qu'il est résumé dans la loi des Douze Tables, donnait naissance aux hérédités qu'on nommait légitimes. La succession selon les Douze Tables comptait trois espèces d'héritiers ab intestat<sup>3</sup>. 1<sup>o</sup> Les héritiers siens (*sui heredes*), c'est-à-dire les enfants, réels ou adoptifs, qui avaient été sous la puissance du défunt [POTESTAS] jusqu'au moment de sa mort, et qui n'avaient pas subi de *capitis deminutio* [CAPUT]. Tant qu'existent les enfants du premier degré, ceux du second, quoique *sui* par rapport à l'aïeul défunt, ne sont pas héritiers. Ils ne viennent à sa succession que par représentation de leur père, s'il est défunt, et en se partageant sa part. Si cependant il ne reste plus que des petits-enfants issus de fils, ils se partagent par tête la succession de l'aïeul. La femme *in manu mariti* concourt comme fille et héritière sienne à la succession de son mari. 2<sup>o</sup> A défaut d'héritiers siens, la loi des Douze Tables appelait à la succession les plus proches agnats. Les agnats du plus proche degré, s'ils étaient plusieurs, partageaient entre eux par tête. Originellement les femmes agnates concouraient selon leur rang avec les agnats mâles; mais au dernier siècle de la république, une jurisprudence provenant d'une interprétation ou tout au moins d'une assimilation tirée de la loi Voconia (*Voconiana ratio*)<sup>4</sup>, restreignit aux sœurs consanguines, ou issues du même père, le droit des femmes de prendre part à la succession légitime des agnats. Cette disposition ne disparut que sous Justinien<sup>5</sup>. La dévolution n'était pas admise dans la succession des agnats; c'est-à-dire que si l'agnat le plus proche appelé ne recueillait pas la succession, soit qu'il l'eût refusé, ou qu'il fût lui-même décédé depuis qu'elle était ouverte, on n'appelait pas le plus proche après lui, mais on passait à l'ordre d'héritiers suivant<sup>6</sup>. 3<sup>o</sup> A défaut d'agnats, sans tenir compte de la parenté du sang en dehors de la famille juridique, la loi des Douze Tables appelait à la succession les membres de

la *gens*<sup>7</sup>. Mais on ignore comment avait lieu cette succession, si elle se divisait entre les familles qui composaient la *gens*, ou si la caisse générale de la *gens* en bénéficiait, peut-être pour l'appliquer aux dépenses des *sacra* communs.

A défaut des *gentes*, le droit civil ne connaissait plus d'héritiers; les biens de la succession devenaient vacants (*bona vacantia*), et le premier venu pouvait s'en emparer par l'occupation et l'usucapion, à condition d'accomplir les *sacra* du défunt<sup>8</sup>. La loi Julia *caducaria* fit cesser ce droit d'occupation, et adjoignit les successions vacantes au peuple<sup>9</sup>, auquel une constitution d'Antonin<sup>10</sup> fit succéder le fisc impérial.

Les vestales n'héritaient pas ab intestat, et on n'héritait pas davantage d'elles par ce mode. Leurs biens échéaient au trésor public<sup>11</sup>.

Les iniquités du droit civil, comme Gaius ne craint pas de les nommer<sup>12</sup>, excluèrent du droit successoral les enfants émancipés, toute la parenté naturelle des cognats, et le conjoint survivant. Elles eurent dès l'origine un grand correctif dans le droit de tester; mais ce ne fut pas le seul. Le prêteur usa largement de son droit indirect et détourné de législation [EDICTUM], pour réformer la succession civile; et tout en la respectant en apparence, il la supprima en fait au profit de la *BONORUM POSSESSIO*: ainsi se nommait la succession prétorienne.

Le droit impérial y apporta de nouveaux changements. Il remédia d'abord à une grave lacune du droit civil et du droit prétorien. A moins que la mère n'eût été *in manu mariti*, ce qui la mettait au rang d'une sœur germaine par rapport à ses enfants<sup>13</sup>, il n'y avait entre eux et elle aucuns droits de succession réciproque plus proches que ceux de l'ordre des cognats dans le droit prétorien. Claude corrigea le premier cet état de choses en déférant à une mère l'hérédité légitime de ses enfants pour la consoler de leur perte. Plus tard sous Hadrien, ou plutôt sous son fils adoptif Antonin le Pieux<sup>14</sup>, en 158 de notre ère, le sénatus-consulte Tertullien décida que la mère ingénuë qui aurait au moins trois enfants (*jus trium liberorum*) même hors mariage, ou la mère affranchie qui en aurait quatre, succéderait à ses enfants qui mourraient sans enfants, sans père et sans frère; elle partagerait avec les sœurs. Le sénatus-consulte n'étendait pas son effet jusqu'à l'aïeule. Plus tard le *jus liberorum* fut accordé par des rescrits particuliers à des mères qui n'avaient pas le nombre voulu d'enfants<sup>15</sup>, et enfin Justinien, renouvelant une constitution d'Honorius et de Théodose le Jeune, décida que les mères succéderaient sans condition de nombre d'enfants<sup>16</sup>.

Peu de temps après, le sénatus-consulte Orphitien<sup>17</sup>, rendu sous Marc-Aurèle et Commode en 178 ap. J.-C., appela en premier ordre les enfants, issus ou non du mariage, à l'hérédité de leur mère intestate. Une constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, en 380, étendit cette disposition à la succession de l'aïeule<sup>18</sup>.

L'empereur Anastase décida en 498<sup>19</sup>, que les frères émancipés hériteraient comme s'ils eussent encore été

<sup>1</sup> Topic. 6; Instit. II, 9, § 6. — 2 L. 62, De reg. jur. I, Dig. 17. — 3 Gaius, Comm. II, 41; Ulp. Reg. XXVI, 1; Colatio leg. Moenice. et R. n. XVI, 2, 3; Instit. Justin. III, 1. — 4 Paul, Sent. IV, 8, § 22. — 5 L. 14, De legit. hered. VI, cod. 5. — 6 Gaius, III, Inst. 12. — 7 Gaius, III, 17. — 8 Cic. De leg. II, 19; Gaius, II, 52, 59. — 9 Ulp. Reg. XXVIII, 7. — 10 Ibid. XVII, 2. — 11 Gell. I, 12. — 12 III, 25. — 13 Gaius, III, 24; Ulp. Reg. XXVI, 7. — 14 Du Caurroy, Inst. expt.

8<sup>o</sup> éd. n. 849, note a, Paris, 1848; Dig. XXXVIII, tit. 17; Instit. Just. III, 3; Cod. Just. VI, 56; Ulp. Reg. XXVI, 8. — 10 C. I, Cod. Just. III, 59; Paul. Sent. IV, 9, 1. — 16 C. 2, De j. e. lib. or. VIII, Cod. 50. — 17 Dig. XXXVIII, 17; Instit. III, 4; Cod. Just. VI, 57; Ulp. Reg. XXVI, 7; Gaius, III, 26; Paul. Sent. IV, 10. — 18 L. 9, VI, Cod. Just. 5; c. 4, Cod. Theod. De leg. hered. V, 1. — 19 L. 4, De legit. tut. I, Cod. Just. 30.

agnats de leurs frères et sœurs, seulement avec une part moitié moindre.

Enfin Justinien, après plusieurs tâtonnements, fixa dans les nouvelles 118 et 127 un nouveau système de succession ab intestat entièrement fondé sur la cognation et dans lequel toute influence de l'agnation était supprimée. Ce système mérite d'être résumé<sup>1</sup>, car on y doit voir l'origine des successions modernes, et les législations européennes n'ont fait que s'en rapprocher à mesure qu'elle se sont dégagées des institutions féodales. Au premier rang succèdent les descendants, naturels ou adoptifs, sous la puissance ou émancipés; ceux du premier degré par tête, les petits-enfants par souche, à la représentation de leurs parents; au deuxième rang, les ascendants les plus proches, avec le concours des frères et sœurs germains; au troisième rang, les frères et sœurs germains, et à leur défaut les consanguins et les utérins, les neveux viennent à la représentation de leurs parents; au quatrième rang, les cognats les plus proches sans distinction des familles paternelle ou maternelle. La nouvelle 53 avait réservé une part pour les veuves pauvres. Les hérétiques étaient exclus du droit de succéder.

Pour la succession des affranchis voy. LIBERTUS et PATRONUS. F. BAUDRY.